



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 15 novembre 2010

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCI du Doubs -
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6, 3.7, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3,
7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 10.1

Les rapports 3.1 et 3.5 ont été reportés

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h45

Étaient présents : Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessous : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO (jusqu'au rapport 1.1.2) Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN (jusqu'au rapport 3.4), Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.1), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA (jusqu'au rapport 7.8), Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre GOVIGNAUX, Lazhar HAKKAR (à partir du rapport 1.1.1), Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au rapport 5.2), Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 7.8), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN Boussières : Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMAILLE Busy : Philippe SIMONIN Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.2) Champagny : Claude VOIDEY (représenté par Michel GABRIEL) Champvans-les-Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon-le-Duc : Philippe GUILLAUME Chaucenne : Bernard VOUGNON Chemaudin : Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT (représenté par Jean-Claude FORESTIER) Deluz : Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : André BAYEREL, Yves GUYEN Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER François : Françoise GILLET, Claude PREIONI Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Mamirolle : Daniel HUOT, Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT) Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET (représentée par Joël BEAUJARDIN) Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Miserey Salines : Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON (à partir du rapport 1.1.1), Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR Morre : Jean-Michel CAYUELA Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET Novillars : Bernard BOURDAIS Osselle : Jacques MENIGOZ (représenté par Danièle GIRARDOT) Pelousey : Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE (représenté par S. ZECCHINI jusqu'au 0.1 et présent à partir du rapport 1.1.1) Pugy : Marie-Noëlle LATHUILIERE Rancenay : Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) Saône : Maryse BILLOT, Alain VIENNET (à partir du rapport 1.1.1) Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY Vaire-Arcier : Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1).

Étaient absents : Amagney : Thomas JAVAUX Besançon : Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Martine BULTOT, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Sylvie JEANNIN, Carine MICHEL, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Béatrice RONZI, Joëlle SCHIRRE Beure : Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Boussières : Bertrand ASTRIC Chaleze : Christophe CURTY Champoux : Thierry CHATOT Chatillon-le-Duc : Denis GALLET Chaudfontaine : Jacky LOUISSON Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : Jean-Pierre PROST Gennes : Jean SIMONDON Larnod : Gisèle ARDIET Le Gratteris : Cédric LINDECKER Morre : Gérard VALLET Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE Pelousey : Catherine BARTHELET Pirey : Jacques COINTET Pouilly-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : Stéphane COURBET Routelle : Claude SIMONIN Thise : Bernard MOYSE Torpes : Bernard LAURENT Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : Alain BLESSEMAILLE

Procurations de vote :

Mandants : N. BODIN (à partir du rapport 3.6), P. BONNET, B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 0.1), Y.M. DAHOUI, J.J. DEMONET, F. GERDIL-DJAOUAI, A. GHEZALI, J.M. GIRERD, N. GUILLEMET, V. HINCELIN, C. MICHEL, M. OMOURI, J. PANIER, J. SCHIRRE, C. TISSIER (jusqu'au rapport 0.1), B. ASTRIC, R. REYLE (à partir du rapport 1.1.3), D. GALLET, G. ARDIET, G. BELUCHE, C. BARTHELET, J.M. BOUSSET, B. MOYSE,

Mandataires : J.L. FOUSSERET (à partir du rapport 3.6), E. PEQUIGNOT, C. DEVESA (jusqu'au rapport 0.1), J.P. GOVIGNAUX, J.C. ROY, M. LOYAT, L. HAKKAR, J. ROSSELOT, E. ALAUZET, F. PRESSE, S. WANLIN, E. SASSARD, F. FELLMANN, D. GENDRAUD, C. THIEBAUT (jusqu'au rapport 0.1), R. DEMESMAY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.3), P. GUILLAUME, J.M. CAYUELA, M.N. LATHUILIERE, B. BOURDAIS, C. OYTANA, S. ZECCHINI, J. TARBOURIECH.

Délibération n°2010/001250

Rapport n°2.4 - Tramway - Convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés

Tramway - Convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2010 et PPIF 2010/2015 APCP « 1 ^{ère} ligne de tramway » (dernier vote : mars 2009)	Montant de l'AP (dépenses) : 210 M€ (valeur 2008) APCP à réviser lors de la préparation budgétaire 2011 : 228 M€ avec tolérance de 5 % (valeur 2008) Montant de l'opération : <ul style="list-style-type: none">• sur année 2010 : 0 €• sur la période : 60 000 €

Résumé :

Dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux, annexes et nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway du Grand Besançon, les différents concessionnaires ont décidé de mettre en place un groupement de commandes, piloté par la Ville de Besançon.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon adhère à ce groupement de commandes pour les rues Tristan Bernard et Fontaine Argent. L'espace dans ces rues n'est pas suffisant pour permettre l'implantation de tous les réseaux en dehors de la plateforme du futur tramway (GLO).

Des solutions techniques, sous la forme de chambres de tirage, sont nécessaires pour pouvoir intervenir ultérieurement sur les réseaux placés sous le « GLO ».

Il a été convenu, après négociations, que ces ouvrages particuliers seraient financés, à parts égales, par les concessionnaires de réseaux et les deux collectivités, Ville de Besançon et Grand Besançon soit environ 60 000 € pour chacune.

Cette dépense, prévue à l'autorisation de programme APCP « 1^{ère} ligne de tramway », sera réalisée en 2011 et 2012.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération pourrait prendre part à ce groupement de commandes pour faire exécuter les travaux de fouilles archéologiques et de plateforme de la ligne de tramway, également prévus dans l'enveloppe budgétaire du projet de 1^{ère} ligne de tramway.

I. Le contexte et l'objet du groupement de commandes

Par délibération en date du 16 décembre 2005, le Grand Besançon a décidé de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, la ligne Ouest-Est de tramway de l'agglomération bisontine.

Dans l'arrêt n°179013 du 23 février 2000 du Conseil d'État, celui-ci a indiqué que les travaux de construction d'une ligne de tramway, en site propre, sur le domaine public routier communal constituaient, d'une part, une opération d'amélioration de la circulation sur le domaine public routier, d'autre part, un aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination du domaine public routier.

Sous les voiries empruntées par la ligne Ouest-Est de tramway de l'agglomération bisontine, sont implantés des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'eaux usées, de chauffage urbain, de téléphonie, de fibre optique, d'éclairage public et de câblage.

Ces réseaux occupent, selon les règles du Code de la Voirie, une emprise partielle du domaine public communal, dont le gestionnaire est la Ville de Besançon. Le déplacement de certains réseaux peut être requis par la création de la ligne de tramway, notamment pour permettre la continuité de l'exploitation des réseaux et de la ligne de transport en commun et ce, conformément aux conventions relatives aux travaux de déviation, d'approfondissement et de protection des réseaux, signées entre les concessionnaires et le maître d'ouvrage de la ligne de tramway.

Compte tenu :

- du projet de 1^{ère} ligne de tramway et de son tracé,
- des contraintes de circulation automobile,
- de la configuration étroite de certaines rues,
- de la présence concomitante de ces réseaux,
- des délais de réalisation courts,
- des conventions de dévoiement passées entre les différents intervenants,
- de la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques,

la réalisation des dévoiements par des chantiers uniques, en fonction des lieux géographiques, permettra de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage, à savoir, la Ville de Besançon, ERDF, France Telecom, GrDF, le Syndicat Mixte Lumière et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, décident de constituer un groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

II. La convention constitutive du groupement de commandes

A/ Objet

La présente convention a pour objet :

- d'organiser les relations entre la Ville de Besançon, ERDF, France Telecom, GrDF, le Syndicat Mixte Lumière et la CAGB pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux, associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 - décembre 1997),
- de définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs,
- de constituer le groupement de commande au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de l'exécution des travaux à réaliser entre 2010 et 2014.

Sont concernés, par la présente convention, les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

- tous les travaux de déviation, d'approfondissement et de protection de réseaux réalisés dans les rues Tristan Bernard et Fontaine Argent,
- tous les travaux de terrassement nécessaires aux fouilles archéologiques,
- les travaux préparatoires pour la réalisation de la voie de tramway.

Les travaux en groupement de commandes concernent :

- les rues Fontaine Argent et Tristan Bernard, la place des Déportés, le chemin du Vernois, l'avenue Carnot (entre la place de la Première Armée et la rue Fontaine Argent), la place de la Première Armée,
- en fonction des contraintes techniques, certaines rues adjacentes aux rues citées précédemment.

B/ Le coordonnateur du groupement de commandes

La CAGB mandate la Ville de Besançon pour assurer la coordination du projet et pour procéder à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants.

C/ La procédure de mise en concurrence

La procédure de mise en concurrence retenue est celle des marchés en appel d'offres (Code des Marchés Publics).

Trois marchés seront passés comprenant, pour chacun d'entre eux, une partie en prix forfaitaire et une partie à bons de commande :

- Marché 1 : Secteur rue Tristan Bernard,
- Marché 2 : Secteur rue Carnot,
- Marché 3 : Secteur rue Goudimel - Cusenier.

Une Commission d'appel d'offres sera créée spécifiquement pour la mise en œuvre de ce groupement de commande ; elle sera chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

D/ Montant prévisionnel des prestations

Compte tenu des incertitudes sur les délais nécessaires pour la réalisation des fouilles archéologiques, le montant prévisionnel des prestations à la charge de la CAGB ne peut être évalué à ce jour.

E/ Dispositions financières

La convention prévoit que chaque membre du groupement réglera, en propre, les prestations qui le concernent. Pour la CAGB, il s'agit des prestations relatives aux fouilles archéologiques, d'une participation financière à la réalisation des ouvrages communs ainsi que les travaux d'anticipation de construction de la future voie tramway, si nécessaire (environ 60'000 €).

F/ Durée de la convention

La durée de la convention court jusqu'à la fin des trois marchés conclus au titre de la convention.

A la majorité, 5 Contre, 4 Abstentions, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :

- lancer, selon les dispositions du Code des Marchés Publics, une procédure de marché en appel d'offres pour la réalisation des travaux de déviements des réseaux et fouilles archéologiques,
- signer la convention ainsi que tous les actes utiles à la mise en place du groupement de commandes pour ces travaux,
- donner mandat à la Ville de Besançon pour assurer ses missions de coordonnateur,
- donner mandat au coordonnateur pour lancer les marchés et signer toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, dans l'intérêt du groupement.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 104
Contre : 5
Abstentions : 4

Pour extrait conforme,
Le Président

PREFECTURE
DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

D.O.T.C. J
Contrôle de légalité

0100 ANNEE 2010
15 NOV 2010

Ville de BESANCON

**Gaz réseau Distribution
France**

**Electricité réseau
Distribution France**

France Telecom

**Communauté
d'Agglomération du Grand
Besançon**

Syndicat Mixte Lumière

Tramway - BESANCON

Déviations des réseaux
Assainissement, Câble, Chauffage urbain, Eau Potable, Eau salée, Electricité, Gaz,
Lumière, Téléphonie

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES MUTUALISES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BESANCON, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du 30 septembre 2010; pour les réseaux d'eau, d'assainissement, d'eau salée, de chauffage urbain, d'éclairage public et de câblage,
D'une part,

Et :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Alain PILAT, Directeur Territorial Franche Comté sud, faisant élection de domicile 57 rue Bersot à Besançon (25000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « ERDF »,
D'autre part,

Et :

France Telecom, société, représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur Unité Pilotage Nord Est, faisant élection de domicile au 73 rue de la Cimaise à Villeneuve d'Ascq (59650), dûment habilité à cet effet, désigné ci après par l'appellation « France Telecom »,
D'autre part,

Et :

Gaz réseau Distribution France (GrDF), Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Alain PILAT, Directeur Territorial Franche Comté sud, faisant élection de domicile 57 rue Bersot à Besançon (25000), dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « GrDF »
D'autre part,

Et :

Le Syndicat Mixte Lumière, représenté par Monsieur Emmanuel DUMONT, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXX,
D'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représenté par son 1^{er} Vice-Président, Gabriel BAULIEU, agissant en vertu d'une délibération du 15 novembre 2010,
D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties ».

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- les conventions relatives aux travaux de déviation, d'approfondissement et de protection des réseaux des différents réseaux concernés appartenant aux concessionnaires dans le cadre de la construction de 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération bisontine,
- le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (édition 3 - décembre 1997).

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 décembre 2005, le Grand Besançon a décidé de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, la ligne Ouest-Est de tramway de l'agglomération bisontine.

Dans l'arrêt n°179013 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat, celui-ci a indiqué que les travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre sur le domaine public routier communal constituaient, d'une part, une opération d'amélioration de la circulation sur le domaine public routier, d'autre part, un aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination du domaine public routier.

Sous les voiries empruntées par la ligne Ouest-Est de tramway de l'agglomération bisontine, sont implantés des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'eaux usées, de chauffage urbain, de téléphonie, de fibre optique, d'éclairage public et de câblage.

Ces réseaux occupent, selon les règles du Code de la Voirie, une emprise partielle du domaine public communal, dont le gestionnaire est la Ville de Besançon. Le déplacement de certains réseaux peut être requis par la création de la ligne de tramway, notamment pour permettre la continuité de l'exploitation des réseaux et de la ligne de transport en commun et ce, conformément aux conventions relatives aux travaux de déviation, d'approfondissement et de protection des réseaux signées entre les concessionnaires et le maître d'ouvrage du Tramway.

Compte tenu :

- du projet de 1^{ère} ligne de tramway et de son tracé,
- des contraintes de circulation automobile,
- de la configuration étroite de certaines rues,
- de la présence concomitante de ces réseaux,
- des délais de réalisation courts,
- des conventions de dévoiement passées entre les différents intervenants,
- de la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques,

la réalisation de ces dévoiements par des chantiers uniques en fonction des lieux géographiques permettra de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage, à savoir la Ville de Besançon, ERDF, France Telecom, GrDF, le Syndicat Mixte Lumière et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, décident de constituer un groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'organiser les relations entre la Ville de Besançon, ERDF, France Telecom, GrDF, le Syndicat Mixte Lumière et la CAGB pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 - décembre 1997),
- de définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs,
- de constituer le groupement de commande au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de l'exécution des travaux à réaliser entre 2010 et 2014.

Sont concernés, par la présente convention, les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

- tous les travaux de déviation, d'approfondissement et de protection de réseaux réalisés dans les rues Tristan Bernard et Fontaine Argent,
- tous les travaux de terrassement nécessaires aux fouilles archéologiques,
- les travaux préparatoires pour la réalisation de la voie de tramway.

Les travaux en groupement de commandes concernent :

- les rues Fontaine Argent et Tristan Bernard, place des Déportés, Chemin du Vernois, avenue Carnot (entre place de la Première Armée et rue Fontaine Argent), place de la Première Armée,
- en fonction des contraintes techniques, certaines rues adjacentes aux rues citées précédemment.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations de dévoiement de réseaux dans le cadre du projet de réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux au titre de la 1^{ère} ligne de tramway seront réalisés entre 2010 et 2014.

ARTICLE 3 - SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon cedex

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes, constitué par la présente convention, doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires des marchés.

4.3 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La Ville de Besançon, ErDF, France Telecom, GrDF, la CAGB et le Syndicat Mixte Lumière assurent chacun la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux qui sont de leur compétence.

La Ville de Besançon, ErDF, France Telecom, GrDF, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat Mixte Lumière assurent chacun la maîtrise d'œuvre, y compris le suivi de travaux, pour les réseaux qui sont de leur compétence.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon réalise une partie de la maîtrise d'œuvre, par l'intermédiaire d'un prestataire, jusqu'à la phase AVANT PROJET et PRO pour la partie « ouvrages mutualisés ».

ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES

7.1 - Groupement

Pour la réalisation des travaux, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ErDF, France Telecom, GrDF et le Syndicat Mixte Lumière constituent un groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics, afin de déterminer un prestataire unique pour chaque chantier défini à l'article 1 de la présente convention

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises,
- optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence,
- modalités de groupement d'entreprises ou de sous-traitance,
- critères de choix.

Un groupe technique des membres du groupement de commandes étudiera collectivement les modalités de consultation.

Pour chaque opération, un détail des prix sera demandé dans l'offre à remettre par les candidats.

Le critère prix sera évalué pour chaque marché en fonction du prix global du marché, tous membres du groupement confondus. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque membre du groupement.

Toute négociation ou gestion de consultation infructueuse respectera le Code des Marchés Publics.

La consultation sera conduite par la Ville de Besançon désignée comme coordonnateur du groupement.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur, qui est nécessairement une personne morale soumise de plein droit au Code des Marchés Publics, est désigné d'un commun accord, par les parties signataires de la présente convention. La nomination du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le coordonnateur désigné du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les membres du groupement de commandes autorisent la Ville de Besançon à procéder aux opérations d'ouverture des candidatures pour le compte des 6 maîtres d'ouvrage et sa Commission d'Appel d'Offres à vérifier la composition des dossiers de candidatures. La commission technique, rassemblant les maîtres d'œuvre et les représentants de la Ville, de la CAGB, d'ErDF, de France Telecom, de GrDF et du Syndicat Mixte Lumière, analyse les candidatures en vue de la Commission d'Appel d'Offre commune définie ci-dessous.

Chaque membre du groupement s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du Code des Marchés Publics.

7.2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de Besançon, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- assurer l'interface avec les autres organismes (service voirie, communication...), conduire les réunions de chantier, rédiger et envoyer les comptes-rendus en relation avec la mission OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination) et la cellule de synthèse du projet de 1^{ère} ligne de tramway de la CAGB,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par les services des différents maîtres d'ouvrages,
- assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ou de la commission des achats prévue à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics,
- élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- informer les membres du groupement des candidatures retenues,
- le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- notifier les marchés aux titulaires,
- publier l'avis d'attribution,
- accepter ou refuser les sous traitants après avis écrit des membres du groupement concernés par la sous-traitance,
- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général.

Dans le cadre des opérations, le maître d'œuvre du coordonnateur :

- décomptera les éventuelles intempéries,
- recueillera les avis techniques et visa des autres maîtres d'œuvre sur les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées établis par les titulaires des marchés,
- notifiera les décisions ou ordre de service qui relève du fonctionnement commun des marchés,
- enverra les acomptes mensuels aux titulaires, ces derniers les renvoient aux membres du groupement avec les factures correspondantes,
- pilotera les opérations préalables à la réception avec les autres maîtres d'œuvre de membres du groupement,
- rédigera et notifiera le procès verbal de réception et levée des réserves.

Le coordonnateur réalisera une première vérification des factures des entreprises et notamment sur les prestations correspondantes aux parties communes pour les différents concessionnaires. Cela n'enlève aucune responsabilité aux membres du groupement quant au contrôle de leurs factures.

L'ensemble de ces missions est rémunéré au coordonnateur selon les termes de l'article 8.2 de la présente convention.

7.3 - Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propres à chaque membre du groupement sont cités et utilisés dans le cadre des marchés passés avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

ARTICLE 8 - REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût relatif aux travaux générés par chacune des opérations.

Préalablement à chaque consultation, une clé de répartition sera établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

Préalablement à la première commission d'appel d'offres d'une opération et dans un délai minimum de 20 jours, la clé de répartition sera confirmée, par le maître d'œuvre du coordonnateur à chaque membre du groupement pour validation.

En cas de travaux supplémentaires, le maître d'œuvre du coordonnateur les notifie sur accord écrit du ou des membres du groupement concerné(s). Ces travaux et, par conséquent, les coûts supplémentaires, respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

8 - I Travaux de réseaux en groupement de commandes

Pour une opération faisant l'objet d'un marché, pour l'un des concessionnaires ou occupants du domaine routier, maître d'ouvrage de travaux compris dans l'opération, les coûts et quantitatifs des travaux sont définis comme suit :

« Estimatif Coût » génie civil

Les quantitatifs des travaux en termes de :

- découpe ou dépose soignée de revêtement de chaussée,
- volumes de terrassement, mise en place de lits de pose, de remblaiement, y compris les fouilles de raccordement et d'abandon de réseau,
- surface de voirie à réfectionner,
- travaux divers de génie civil (pose de regards ou chambres de tirage),

nécessaires à la pose ou à la dépose des réseaux individuellement ou collectivement seront déterminés par tronçons de réseaux posés ou déposés. Un estimatif des coûts de génie civil sera calculé à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux.

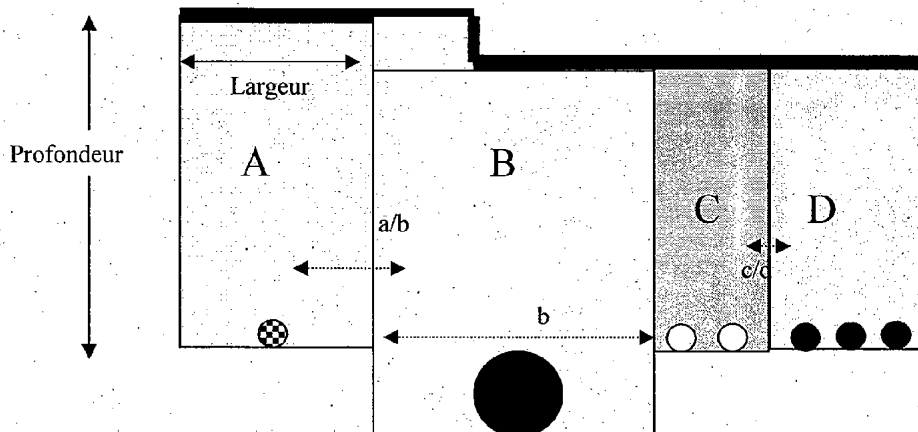
Les membres du groupement devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour accéder à un organe situé hors fouilles). Ces travaux seront communiqués au coordonnateur qui les intégrera dans l' « Estimatif Coût » génie civil.

Les quantitatifs de travaux et les coûts unitaires ne tiennent pas compte de l'implantation des réseaux et des particularités des matériaux présents.

Ces coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent l'installation de chantier, gestion du barrièrage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation. La valeur d'un coût unitaire pourra être adaptée aux conditions des travaux (terrain meuble ou rocher, profondeur importante, enrobé de trottoir ou de voirie, revêtement particulier de chaussée, présence de mobilier de voirie...).

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332.

Exemple 1

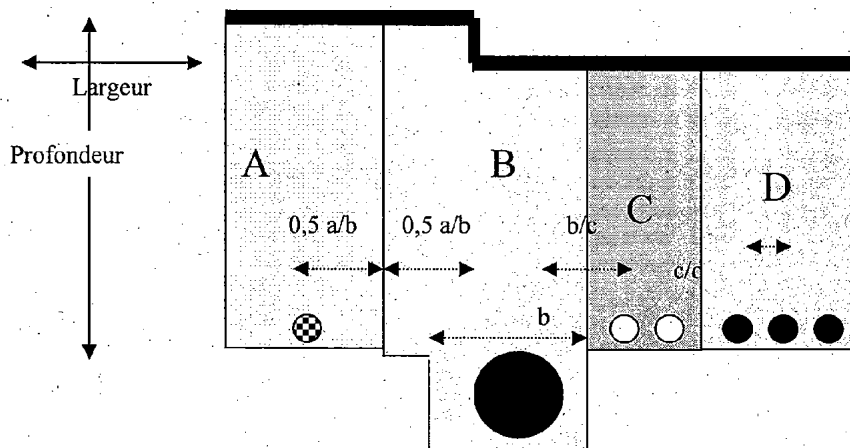


- « b » largeur de tranchée nécessaire à la pose du réseau B
- « a/b » inter distance entre réseau A et B (définie par la norme NF P 98332)
- « c/d » inter distance entre réseau C et D (définie par la norme NF P 98332)

Si la largeur b , distance nécessaire à la mise en œuvre du réseau B (définie par le concessionnaire ou occupant du domaine routier du réseau B), conduit à une inter-distance supérieure à la consigne de référence de la norme NF P 98332, le calcul de la surface correspondante à la part de la tranchée prise en compte par le concessionnaire ou occupant du domaine routier du réseau B, s'établit à partir de cette largeur. La surface à prendre en compte pour le calcul du volume de terrassement est celle identifiée sur le schéma.

Pour les réseaux C et D, l'inter distance entre les 2 réseaux définissant la largeur de cette partie de tranchée est mutualisée à parts égales. Chaque concessionnaire ou occupant du domaine routier financera la moitié des terrassements nécessaires entre les 2 réseaux.

Exemple 2



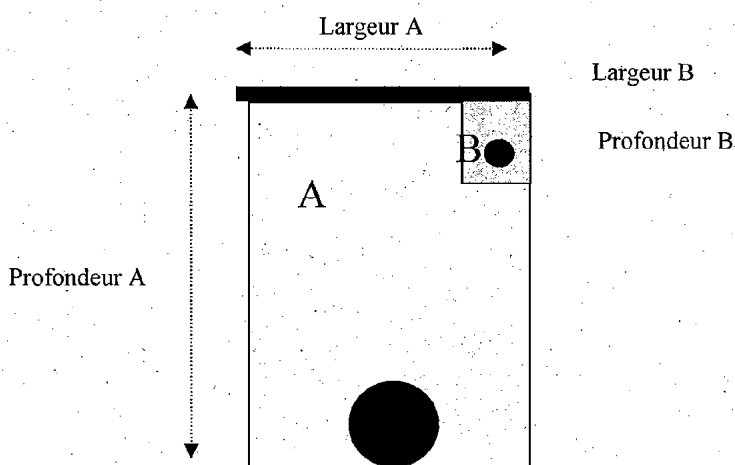
- « b » largeur de tranchée nécessaire à la pose du réseau B
- « a/b » inter distance entre réseau A et B (définie par la norme NF P 98332)
- « c/d » inter distance entre réseau C et D (définie par la norme NF P 98332)

Si la largeur « b », distance nécessaire à la mise en œuvre du réseau B (définie par le concessionnaire ou occupant du domaine routier du réseau B) est insuffisante à elle seule pour garantir le respect des interdistances entre les réseaux A / B et B / C conformément à la norme NF P 98332), le calcul de la surface correspondante à la part de la tranchée prise en compte par le concessionnaire ou occupant du domaine routier du réseau B, s'établit sur la base suivante :

$$S = (b \times \text{profondeur de pose du réseau B}) + [0,5(a/b + b/c) - b] \times \text{profondeur de pose des réseaux A et C}$$

La surface à prendre en compte pour le calcul du volume de terrassement est celle identifiée sur le schéma. Pour les réseaux C et D, l'inter distance entre les 2 réseaux définissant la largeur de cette partie de tranchée est mutualisée à parts égales. Chaque concessionnaire ou occupant du domaine routier financera la moitié des terrassements nécessaires entre les 2 réseaux.

Exemple 3



Le terrassement nécessaire à l'implantation du réseau B est compris dans le terrassement nécessaire à l'implantation A. Les inters-distances sont respectées. Le terrassement pour le réseau B est mutualisé à parts égales.

« Estimatif Coût » mise en œuvre réseau

Chaque membre du groupement fournira le coût estimé de la mise en œuvre de ses réseaux qui sera du ressort du titulaire du marché (fourniture éventuelle, approvisionnement, pose, raccordement, essais).

Les membres du groupement devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour accéder à un organe situé hors fouilles). Ces travaux seront communiqués au coordonnateur qui les intégrera dans l'« Estimatif Coût » génie civil.

Les membres du groupement fourniront au coordonnateur une liste de prix en amont du lancement de la première procédure et qui servira à l'ensemble des procédures.

« Estimatif Coût » branchement

Pour chaque concessionnaire ou occupant du domaine routier, le coût des branchements sera estimé en multipliant le nombre de branchements par le prix moyen d'un branchement. Le prix moyen d'un branchement comprend les opérations de terrassement, pose et raccordement des équipements, remblaiement, réfection de chaussée, tests et essais éventuels.

Ces prix moyens sont valables pour la durée du groupement de commandes. Ils peuvent être revalorisés mais uniquement dans le cas où toutes ces références le soient en même temps et avec la même formule.

$$\text{« Estimatif Coût » branchement A} = \text{Nombre branchement A} \times \text{Prix moyen branchement A}$$

« Estimatif Coût » total par concessionnaire ou occupant du domaine routier

En sommant les trois estimatifs coûts, l'estimatif total pour chaque concessionnaire est déterminé.

$$\text{« Estimatif Coût » concessionnaire ou occupant du domaine routier A} = \text{« Estimatif Coût » génie civil pour A} + \text{« Estimatif Coût » mise en œuvre réseau A} + \text{Nombre branchement A} \times \text{Prix moyen branchement A}$$

Estimatif total de l'opération

L'estimatif total de l'opération est la somme des estimatifs coûts des concessionnaires.

$$\text{Estimatif total de l'opération} = \sum \text{« Estimatif Coût » concessionnaire ou occupant du domaine routier}$$

La somme des coûts des concessionnaires ou occupant du domaine routier donnent l'estimatif total financier du marché. Celui ci peut être éventuellement majoré par un coefficient représentant un degré de difficulté du marché du fait de son environnement et de son contexte (présence importante de commerçants, d'hôpitaux, délai global court, nombreuses phases provisoires, etc.).

Participation financière

L'engagement financier d'un concessionnaire ou occupant du domaine routier dans le cadre d'une opération sera connu à l'issue de la procédure de consultation. Chaque concessionnaire ou occupant du domaine routier participera dans la réalisation du marché à hauteur du pourcentage que représente son Estimatif coût par rapport à l'Estimatif coût total du marché.

En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Le montant du marché pour le concessionnaire A ou engagement financier sera :

$$\text{Engagement financier du concessionnaire A} = \frac{\text{Estimatif coût pour concessionnaire ou occupant du domaine routier A}}{\text{Estimatif total de l'opération}} \times \text{Montant du marché du candidat retenu par la CAO du groupement}$$

8.2 - Travaux en groupement de commandes avec ouvrages communs

Les principes décrits dans l'article 8 - I sont utilisés pour tous les réseaux qui seront en tranchées individuelles ou communes.

Le coût des chambres fera l'objet d'un prix spécifique dans les marchés. Ainsi le coût de construction et d'équipement des chambres sera connu, à l'issue de la procédure de choix d'un titulaire, pour une opération comprenant la réalisation d'ouvrages communs.

Les faisceaux de gaines entre ouvrages communs seront supportés par les utilisateurs de ces gaines. La répartition du coût du faisceau de gaines (génie civil et mise en œuvre des gaines) suivra les principes de l'article 8 -I. Un Estimatif coût pour le multi-fourreau sera calculé, au même titre et dans les mêmes conditions, que les « Estimatifs Coûts » des concessionnaires ou occupants du domaine public.

Répartition du coût des ouvrages mutualisés

La Ville de Besançon, par l'intermédiaire de ses budgets annexe eau potable et général, ERDF, France Telecom, GRDF, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat mixte Lumière participeront selon le principe suivant :

Engagement financier ville de Besançon budget général	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier ville de Besançon budget eau potable	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier CAGB	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier ERDF	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier GrDF	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier France Telecom	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
Engagement financier Syndicat mixte Lumière	=	$\frac{1}{7}$	x	Montant final des chambres du marché du candidat retenu par la CAO du groupement

Répartition du coût des faisceaux

Les utilisateurs des faisceaux de gaines ou multi-fourreaux financent ensemble, selon la clé de répartition décrit en 8.1, la construction des faisceaux de gaines. Un « Estimatif Coût » multi-fourreaux sera calculé. Le maître d'œuvre de la Ville de Besançon définira le prix de mise en œuvre des réseaux qui correspond à la fourniture et mise en œuvre des gaines dans les tranchées.

La répartition entre eux de cet « Estimatif coût » multi-fourreaux respectera les principes du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 - décembre 1997).

8.3 - Coûts annexes - Frais généraux

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- frais de consultation (publicité dans les journaux officiels, duplication et envoi des dossiers de consultation des entreprises) : estimation fin 2010 à 6 000 € HT,
- frais de contrôle de compactage des tranchées : estimation fin 2010 à 2 000 € HT,
- frais de contrôle technique des ouvrages : non estimée à ce jour,
- étude ou prestation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de plans de dossier de consultation et de réalisation d'un détail estimatif quantitatif nécessaire à la détermination des « Estimatifs coûts » ; (à rembourser à la communauté d'Agglomération du Grand Besançon) : estimation fin 2010 à 75 000 € HT pour la totalité des travaux en groupement de commandes y compris ceux sans ouvrages mutualisés,
- frais de mission de coordination du groupement de commandes réalisée par la Ville de Besançon calculés sur la base de 1,4 % du montant des travaux dans la limite de 140 000 € HT fin 2010.

Les montants ci dessus sont donnés à titre indicatif. Ces différentes prestations seront réglées par les membres du groupement de commandes sur présentation des justificatifs (factures, relevés d'heures...).

Ces frais généraux seront mutualisés et répartis pour chaque opération au prorata de la répartition calculée pour les travaux conformément à l'article 8 de la présente convention.

8.4 - Autres Coûts

Les coûts des prestations liées au terrassement nécessaires pour les fouilles archéologiques (selon bordereau joint au dossier de consultation) et ceux liés aux travaux de construction de la future ligne de tramway seront en totalité à la charge de la CAGB.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités locales et attribue le marché. Elle sera composée de :

- membres de la Commission d'Appel d'Offres à voix délibérative :
 - un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, en ce qui concerne les collectivités territoriales, élu parmi ses membres à voix délibérative,
 - un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui lui sont propres,
- personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Appel d'Offres :
 - Monsieur le Trésorier Principal du Grand Besançon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La commission d'appel d'offres pourra également se faire assister par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet des consultations ou en matière de marchés publics.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la Commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

10.1 - Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Le cas échéant, pour les projets non programmés inclus au fur et à mesure dans le programme de l'année, ces demandes peuvent être faites conjointement.

Des réunions de cadrage technique seront organisées, conjointement entre les parties, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

10.2 - Exécution des marchés

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du Code des Marchés publics.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune et/ou des ouvrages communs, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous traitant dédié uniquement à un des membres du groupement, ce sous traitant sera rémunéré directement par le concessionnaire concerné. Le montant payé au sous traitant sera soustrait du montant à payer au titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du Code des Marchés Publics.

En raison des unités de lieux des travaux et de la nature des sites, les différents marchés de travaux seront notifiés aux mêmes dates et comporteront des délais d'exécution identiques.

Un représentant de chaque partie sera présent à chacune des réunions hebdomadaires de chantier.

10.3 - Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise sollicite le maître d'œuvre du coordonnateur pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux de l'entreprise.

Le maître d'œuvre du coordonnateur convoque l'entreprise et les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages des membres du groupement aux opérations préalables à la réception.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

La date de fin de travaux est unique pour tous les travaux réalisés en coordination.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

10.4 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

10.5 - Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon mettra à disposition le coordonnateur SPS. Chaque maître d'ouvrage fera respecter les consignes du coordonnateur.

Les chantiers seront réalisés dans le respect de la loi du 30 décembre 1993 en matière de coordination et de sécurité et de son décret d'application de 1994.

10.6 - Médiation, Communication

Un médiateur, interlocuteur privilégié des usagers et riverains, sera nommé par la Ville de Besançon.

Des réunions publiques, auxquelles participeront les concessionnaires concernés, seront organisées préalablement au démarrage des chantiers. Une communication spécifique sera mise en œuvre. Le volet communication sera piloté par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la ville de Besançon.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire des ouvrages réalisés pour ses réseaux.

Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

France Telecom est propriétaire des ouvrages réalisés dans le cadre du groupement de commande pour les ouvrages propres.

La gestion des ouvrages communs ou mutualisés fera l'objet d'une convention ultérieure.

ARTICLE 13 - GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 14 - CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 15 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Besançon.

ARTICLE 16 - DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Besançon, le 2010

Pour la commune de Besançon,
Le Maire de Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Syndicat Mixte Lumière
Le Vice Président

Emmanuel DUMONT

Pour GrDF,
Le Directeur Territorial
Franche Comté Sud

Alain PILAT

Pour la CAGB
Le 1^{er} Vice-Président

Gabriel BAULIEU

Pour ERDF,
Le Directeur Territorial Franche
Comté Sud

Alain PILAT

Pour France Telecom
Le Directeur Unité Pilotage
Nord Est

Philippe PAGNIEZ

GLOSSAIRE

Tronçons

Entité homogène constituée d'un ou plusieurs réseaux posés en tranchée

Opération

Ensemble de tronçons situés dans une unité géographique cohérente (rue, avenue) nécessitant ou justifiant l'application du groupement de commandes

Marché

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs, comme les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, et des opérateurs économiques publics. Un marché représente donc un contrat conclu dans le cadre du groupement de commandes pour une opération.

Estimatif coût

Calcul théorique basé sur des retours empiriques de coûts de travaux

Multi fourreau

Faisceau de gaines installé sous la plateforme du tramway comprenant des gaines de plusieurs maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou occupant du domaine public.

Ouvrages communs ou mutualisés

Equipement comprenant une enceinte résistante et pérenne où arrive un multi- fourreau et qui est utilisé par plusieurs maîtres d'ouvrages, exploitant, concessionnaires ou occupant du domaine public.